



**Cégep de  
Baie-Comeau**

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA  
COMMISSION DES ÉTUDES**

---

(RÈGLEMENT NUMÉRO 15)

CÉGEP DE BAIE-COMEAU

19 septembre 2018



# RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

---

## Préambule

Conformément à l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (LRC.Cc29), le Cégep de Baie-Comeau adopte le présent règlement instituant la commission des études à titre d'organisme responsable de conseiller le conseil d'administration en matière de programmes d'études offerts par le Collège, d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. La commission des études traduit la volonté commune du Collège de garantir la qualité de la formation en s'assurant et en rendant compte de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité des programmes d'études.

La commission des études exerce son mandat par la concertation entre tous les groupes du Collège impliqués dans les programmes d'études.

## 1. RÔLE ET BUTS

La commission des études est un organisme du collège dont les préoccupations sont centrées sur la gestion des programmes d'études. Elle a pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur toute question relative aux programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études. Elle peut aussi conseiller la direction des services éducatifs sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du collège.

Elle vise l'atteinte des objectifs suivants :

- a) mettre en place des programmes d'études qui répondent aux besoins du milieu et des élèves;
- b) déterminer et assurer la mise en place de mesures favorisant la réussite scolaire;
- c) analyser et faire approuver par le conseil d'administration des politiques, des règlements et des procédures justes et équitables pour les élèves;
- d) enfin, proposer les mesures nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement.

## 2. MANDATS

La commission des études possède les mandats suivants :

### A- Les objets suivants doivent être soumis obligatoirement à la commission des études avant leur discussion au conseil d'administration :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;
- e) tout projet de politique ou de règlement se rapportant aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des élèves;
- f) le projet de plan stratégique du collège pour les matières qui relèvent de sa compétence;
- g) la nomination ou le renouvellement de mandat du directeur général ou de la directrice générale;
- h) la nomination ou le renouvellement de mandat du directeur ou de la directrice des études.

### B- L'avis de la commission des études est requis avant que la direction des études ne prenne une décision sur les objets suivants :

- a) le calendrier scolaire;
- b) les grilles de cours;
- c) les projets de politiques institutionnelles de valorisation de la langue;
- d) les projets de politiques de la recherche;
- e) les projets de politiques de formation continue;

- f) l'organisation des journées pédagogiques;
- g) les projets de politiques de vie étudiante;
- h) le projet éducatif;
- i) les projets de politiques relatives à la coopération internationale;
- j) les projets de politiques pédagogiques concernant l'utilisation de la bibliothèque, des services audiovisuels et de la micro-informatique;
- k) les projets de politiques pédagogiques relatives à l'organisation de l'enseignement (cadre-horaire, locaux, équipement);
- l) la détermination des critères pour la création des départements ou autres regroupements et pour la fixation de leur nombre;
- m) les mesures de transfert d'enseignement et les ententes avec les établissements concernés;
- n) l'ouverture, la cession partielle ou totale, la régionalisation, la fermeture partielle ou totale de programme.

Elle est aussi informée des projets d'expérience et de recherche en voie de réalisation.

### C- Pouvoir décisionnel

La commission des études est autonome quant au pouvoir :

- a) de mettre en place des sous-commissions relatives aux études préuniversitaires et techniques;
- b) de créer des comités de travail et de définir leurs mandats;
- c) d'organiser des audiences dans le collège;
- d) de consulter et d'inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion;
- e) d'initier des projets de recherche dans le domaine de la pédagogie.

## 3. MEMBRES DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

### A- Nombre et qualité

La commission des études est constituée des personnes suivantes :

- a) le directeur ou la directrice des études qui en assure la présidence;
- b) la directrice adjointe ou le directeur adjoint des études, secteur programmes, recherche et réussite éducative nommé par le conseil d'administration;
- c) un membre du personnel cadre nommé par le conseil d'administration;
- d) deux professionnelles ou professionnels élus par leurs pairs;
- e) un représentant ou une représentante du personnel de soutien élu par ses pairs;
- f) trois élèves du collège nommés, conformément à l'article 32 de la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves;
- g) enfin, huit enseignantes ou enseignants élus par leurs pairs et provenant de l'ensemble des programmes. Idéalement, la désignation devrait être la suivante :
  - quatre enseignants ou enseignantes provenant des programmes techniques;
  - quatre enseignantes ou enseignants provenant des programmes pré-universitaires et la composante de formation générale.

En cas d'absence, les membres représentant le personnel enseignant, le personnel professionnel, le personnel de soutien, le personnel d'encadrement, les étudiantes et étudiants peuvent être remplacés par un membre substitut désigné par leurs pairs. Les membres du personnel d'encadrement peuvent être remplacés par un autre membre du personnel d'encadrement désigné par la directrice ou le directeur des études.

## B- Nomination

Les membres sont nommés et élus normalement avant la fin de l'année d'enseignement pour l'année suivante, soit au mois de juin.

## C- Durée du mandat

Le mandat est d'une durée d'une année et est renouvelable. Il se termine le 15 juin au plus tard.

## 4. PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT

Le directeur ou la directrice des études préside la commission des études et la secrétaire à la direction des études en assume le secrétariat.

### A- Rôle à la présidence

Il consiste, entre autres, à :

- rédiger les projets d'ordre du jour et convoquer les réunions;
- présider les réunions en veillant à une participation conforme aux règles et à l'esprit démocratique;
- veiller à l'application des règlements de fonctionnement de la commission des études;
- coordonner la planification du travail annuel de la commission des études;
- représenter la commission des études auprès du conseil d'administration et des autres organismes du collège (le président ou la présidente peut se faire accompagner s'il ou si elle le juge nécessaire);
- informer le personnel et les élèves du collège des activités de la commission des études;
- produire un rapport annuel au nom de la commission des études lors de sa dernière réunion annuelle.

En cas d'absence du président ou de la présidente, la directrice adjointe ou le directeur adjoint des études, secteur programmes, recherche et réussite éducative à la direction des études assume la présidence.

## B- Rôle au secrétariat

Il consiste à s'assurer de :

- la rédaction du procès-verbal de chaque assemblée;
- l'expédition des procès-verbaux aux membres de la commission des études dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion; un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion de la commission des études est transmis à chaque département, à l'AGEECBC et à chaque direction de service;
- la conservation des procès-verbaux de la commission des études au secrétariat de la direction des études;
- la remise d'un exemplaire du présent règlement à tout nouveau membre de la commission des études.

## 5- PLAN DE TRAVAIL

La commission des études élabore un plan de travail au début de chaque année et le soumet au conseil d'administration pour son approbation.

## 6- RÉUNIONS ET QUORUM

### a) Réunion ordinaire

Une réunion **ordinaire** est une réunion prévue au plan de travail.

### b) Réunion extraordinaire

Une réunion **extraordinaire** est une réunion non prévue au plan de travail. Une réunion extraordinaire de la Commission peut être convoquée par la présidente ou le président, soit à sa demande, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande écrite de cinq membres de la commission des études.

### c) Quorum

Le quorum est constitué de la moitié des membres nommés et élus plus un; si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

## 7. AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'avis écrit de convocation des **réunions ordinaires** et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion.

Dans le cas des **réunions extraordinaires**, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion.

Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la commission des études ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation au moins vingt-quatre (24) heures, dans la mesure du possible avant la tenue de la réunion et, idéalement, en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une réunion de la commission des études doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

### Convocation de la 1<sup>re</sup> réunion ordinaire

Le président ou la présidente convoque la 1<sup>re</sup> réunion au début de l'année scolaire.

## 8. PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION

### a) Disposition d'un point

Dans la mesure du possible, et après une période de délibération suffisante sur un dossier, le président ou la présidente s'efforce de rallier les membres sur un projet de recommandation afin d'obtenir un consensus.

Le président ou la présidente peut demander un vote indicatif en cours de délibération pour mieux définir les orientations en vue d'atteindre un consensus.

Quand le président ou la présidente constate que le consensus devient impossible et que la discussion n'apporte plus d'éléments nouveaux, il ou elle peut alors appeler le vote.

### b) Recommandation

- **Élaboration de la recommandation**

Un membre de la commission des études reformule clairement la recommandation ou propose l'adoption du rapport faisant l'objet de recommandation.

Le président ou la présidente demande aux membres s'il y a des objections.

#### - **Cas d'un consensus**

La recommandation est réputée « adoptée à l'unanimité ».

#### - **Cas de non consensus**

La recommandation adoptée ou rejetée par vote est présentée avec les résultats du vote.

## 9. MISE EN ACTION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Le président ou la présidente de la commission des études est responsable de l'acheminement des recommandations au conseil d'administration et aux autres organismes du collège; il ou elle a pour mission de :

- faire entendre et faire valoir les positions de la commission des études;
- faire rapport de ses actions à la commission des études;
- faire état de l'avancement des dossiers.

## 10. INFORMATIONS INTERNES

La présidente ou le président a la responsabilité d'informer le personnel et les élèves du collège des activités de la commission des études.

## 11. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

## 12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application de ce règlement.

Avis favorable de la commission des études  
le 7 septembre 2018

Adopté par le conseil d'administration le  
19 septembre 2018